Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 2 - La notion du contrat

I. La notion de contrat 3

A) Contrat/ Convention 3

B) Contrat/ acte juridique 3

C) Entre contrat et quasi-contrat 4

II. Les principes fondateurs du droit des contrats. 5

A) La liberté contractuelle 5

B) La force obligatoire du contrat 5

C) La bonne foi 6

D) L'autonomie de la volonté 7

III. La classification des contrats 7

A- Les contrats nommés et innommés 7

B- Classification par l'objet 8

1) Les contrats synallagmatiques et unilatéraux 8

2) Contrat à titre onéreux et à titre gratuit. 9

3) Contrat commutatif et contrat aléatoire. 10

4) Contrat cadre et d'application 11

5) Contrats à exécution successive et contrats à exécution instantanée. 11

6) Contrats nommés et contrats innommés 12

7) Contrat de gré à gré ou d'adhésion 13

8) Contrat consensuel ou formel (réel et solennel) 14

C- Classification selon la qualité des contractants 14
1) *Le contrat avec ou sans intuitu personae* 14
2) *Le contrat de consommation* 15
3) *Le contrat commercial* 15
IV. La qualification des contrats 16

I. La notion de contrat

Définition : **« Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (Art. 1101 du Code civil).**

À retenir : **Le contrat devient un accord de volonté**

A) Contrat/Convention

Attention : **La référence à la convention a disparu par l'ordonnance du 10 février 2016.**

Désormais on distingue simplement à l'intérieur des actes juridiques :

- Les actes unilatéraux
- Les contrats.

B) Contrat/acte juridique

À retenir : **Le contrat est un acte juridique.**

Mais on en trouve d'autres :

- L'acte juridique unilatéral
- L'acte juridique collectif

Définition : **L'acte juridique unilatéral est la manifestation de la volonté d'une seule personne.**

Exemple : Testament.

Définition : **L'acte juridique collectif est un accord de volonté entre soit deux groupes de personnes ; soit un groupe de personnes et un individu.**

Exemple : Les conventions collectives de travail.

C) Entre contrat et quasi-contrat

Définition : **L'article 1300 du Code civil définit les quasi-contrats comme « *des faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui* ».**

Attention : **Les contrat et quasi-contrat créent bien des obligations, mais il faut les distinguer. En effet, le quasi-contrat est un fait juridique, alors que le contrat est un acte juridique. Le quasi-contrat est un fait juridique volontaire auquel la loi fait produire des effets juridiques spécifiques.**

Les effets juridiques ne sont donc pas produits par la volonté, mais **par la loi**, ce qui explique qu'on les classifie comme des faits juridiques et non des actes juridiques.

À retenir : ***Volonté* : obligations juridiques du contrat**

***Loi* : obligations juridiques du quasi-contrat**

II. Les principes fondateurs du droit des contrats.

A) La liberté contractuelle

L'article 1102 du Code civil est venu consacrer la liberté contractuelle.

« *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* » (**Art. 1102 du Code civil**).

À retenir : **La liberté contractuelle porte sur trois éléments :**

-Le choix de contracter ou non

-Le choix du contractant

-Le choix du contenu et de la forme du contrat

À retenir : **Ce principe a valeur constitutionnelle (Cons. Const., 13 juin 2013, n° 2013-672 DC)**

B) La force obligatoire du contrat

À retenir : **L'article 1103 du Code civil dispose que *« les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »* Autrement dit il consacre le principe de la force obligatoire des contrats.**

Suite à sa formation, le contrat va se voir conférer des effets.

Cette force obligatoire rend le contrat irrévocable, sauf accord des parties. Cela veut dire que les parties sont tenues de faire ce à quoi elles se sont engagées et ne peuvent

plus revenir sur la parole qu'elles ont donnée. Sans quoi elles s'exposent à des sanctions.

À retenir : **Les conséquences de la force obligatoire du contrat :**

· Le débiteur est tenu d'exécuter ses obligations, si besoin sous la contrainte

· Les obligations qui doivent être exécutées sont en principe celles et seulement celles voulues par les parties.

Par conséquent, l'interprétation *a contrario* de **l'article 1103 du Code civil** permet de déduire que cet effet ne s'applique qu'aux parties au contrat. Les tiers ne peuvent être forcés d'exécuter le contrat.

C) La bonne foi

Définition : **Selon l'article 1104 du Code civil, les contrats « *doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* ».**

À retenir : **Les contractants doivent exécuter de bonne foi leurs obligations**

Cette exigence d'exécution de bonne foi ne doit toutefois pas permettre au juge de réécrire le contrat. Le principe de la force obligatoire s'impose à lui. Rappel, le juge ne peut qu'interpréter les zones d'ombres du contrat, afin de révéler la volonté commune des parties. Il ne peut interpréter les dispositions claires du contrat, sans quoi il le dénature.

La Cour de cassation a ainsi jugé à plusieurs reprises que « *si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte*

à la substance même des droits et des obligations légalement convenus entre les parties » (en ce sens, **Cass. Civ. 3e, 9 décembre 2009**).

L'**article 1104, al. 1er du Code civil** reprend ainsi le principe de bonne foi et l'étend aux phases de négociation et de formation du contrat. **L'alinéa 2** du texte précise que ce principe de bonne foi est d'ordre public.

D)L'autonomie de la volonté

Attention : **L'autonomie de la volonté n'est pas une règle juridique, mais un principe philosophique.**

Définition : **Elle se définit comme une théorie sur l'engagement contractuel. Elle indique que la volonté s'édicte comme sa propre loi.**

À retenir : **Autrement dit, on ne se trouve engagé que si l'on a voulu cet engagement et dans les conditions que l'on a souhaitées.**

Pour aller plus loin : « Qui dit contractuel, dit juste » Fouillée

Selon **cette théorie, c'est la volonté qui se trouve comme principale source des obligations**.

III. La classification des contrats

A- Les contrats nommés et innommés

« Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières. » **(Art. 1105 du Code civil)**

Définition : **Les contrats nommés sont ceux dont le nom et le régime juridique sont prévus expressément par le Code civil.**

Définition : **Les contrats innomés quant à eux sont nés de l'inventivité de la vie économique.**

B-Classification par l'objet

1) Les contrats synallagmatiques et unilatéraux

Définition : **Contrat synallagmatique : selon l'article 1106 du Code civil, « *le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ». Cela signifie que chaque partie doit exécuter au moins une obligation envers l'autre. Le contrat synallagmatique permet d'opérer un échange d'obligations.**

Exemple : Dans un contrat de vente, le vendeur transfère la propriété d'un bien en échange d'argent.

Définition : **Contrat unilatéral : selon l'article 1106 du Code civil al.2, le contrat « est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci ».**

Le contrat unilatéral est bien un contrat, puisque les deux parties sont liées par la force obligatoire du contrat. **Cependant, le créancier n'est tenu d'aucune obligation, mais son consentement est nécessaire.**

Exemple : Dans le contrat de donation, le donateur s'oblige à donner la chose que le recevant va recevoir.

- **<u>Intérêt de la distinction :</u>**

L'article 1375 du Code civil impose pour la preuve d'un acte, autant d'exemplaires qu'il y a d'intérêts distincts. Pour le contrat synallagmatique, il faudra donc deux exemplaires, quand un seul est nécessaire pour le contrat unilatéral.
Ensuite, l'exception d'inexécution ne pourra être appliquée qu'au seul contrat synallagmatique.

2) Contrat à titre onéreux et à titre gratuit.

Définition : **L'article 1107 du Code civil énonce : « Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie ».**

La définition du contrat à titre gratuit prend en compte **à la fois les services rendus gratuitement, ainsi que les transferts de bien**

Exemple : Donation

Concernant le contrat à titre gratuit, la difficulté majeure est de savoir s'il se caractérise uniquement par un critère matériel (absence de contrepartie à la

prestation fournie) ou s'il faut inclure un critère psychologique (intention de gratifier l'autre sans contrepartie). Le Code civil ne prend en compte que le critère économique.

3) Contrat commutatif et contrat aléatoire.

Définition : **L'article 1108 du Code civil énonce : « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.**

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain ».

Attention : **Suivant cette définition, il faut retenir qu'un contrat est aléatoire lorsqu'au moment de la formation du contrat, au moins une des parties ne connaît pas l'étendue exacte de son obligation. En concluant le contrat, la ou les parties ne savent pas si elles tireront un gain ou une perte à l'issue du contrat.**

Exemple : Le contrat de pari, ou encore le contrat d'assurance.

Le contrat commutatif, quant à lui, est celui qui est dépourvu d'aléa. De ce fait, l'étendue des prestations est fixée à l'avance par les parties.

- **Intérêt de la distinction :**

On ne peut pas invoquer la lésion dans les contrats aléatoires, en effet, selon le célèbre adage **l'aléa chasse la lésion**. De ce fait, il est impossible pour les parties qui ont conclu un contrat aléatoire de contester la validité du contrat en arguant que les prestations étaient déséquilibrées. Il est normal que le perdant d'un pari ne puisse pas le remettre en cause, une fois le pari perdu. En acceptant de parier, vous acceptez le risque de perdre.

Elle ne pourra pas non plus invoquer l'erreur si elle a accepté un aléa sur la nature de la chose objet du contrat.

4) Contrat-cadre et d'application

Définition : **Cette classification a été introduite par la réforme de 2016. Aux termes de l'article 1111 du Code civil : « On distingue les contrats-cadres et ceux d'application. Dès lors, avec le contrat-cadre les parties peuvent prévoir le cadre général de leur relation à longue durée et préciseront, au fil du temps, cette relation par des contrats plus précis ».**

Attention : **Les conditions de validités vont donc varier en fonction des différentes situations.**

Le contrat-cadre est évidemment moins précis et complet que les contrats d'application. Le contrat d'application permet la réalisation quotidienne de la relation « encadré » par le contrat-cadre.

5) Contrats à exécution successive et contrats à exécution instantanée.

Distinction classique en droit des contrats, reprise par **l'article 1111-1 du Code civil**.

Définition : **Pour le contrat à exécution instantanée, la prestation sera effectuée en une seule fois.**

Définition : **Pour le contrat à exécution successive, les prestations convenues vont s'étaler dans le temps et l'exécution se fait à échéances convenues qui peuvent être ou non régulières. Par exemple le contrat de travail ou encore le contrat de bail.**

- **<u>Intérêt de la distinction :</u>**

La distinction est importante au regard de la résolution du contrat. Dans le cas du contrat à exécution successive, le plus souvent il est impossible de revenir sur l'exécution des obligations. Il est donc impossible de faire comme si le contrat n'avait jamais existé, car on ne peut pas revenir sur l'exécution. Dès lors, la résolution ne peut pas s'appliquer au contrat à exécution successive. Les juges lui appliquent donc la résiliation. La résiliation ne produit d'effet que pour l'avenir, au contraire de la résolution.

6) Contrats nommés et contrats innommés

Définition : **Le contrat nommé est celui dont le régime et le nom sont prévus par le Code civil.**

Les contrats innommés, quant à eux non pas eu les honneurs du législateur et ont été inventés par la pratique.

Définition : **On parle parfois pour nommer ces contrats sans nom de contrat *sui generis*.**

- **<u>Intérêt de la distinction :</u>**

La distinction était importante en droit romain, car seuls les contrats nommés avaient une valeur juridique. Aujourd'hui la distinction n'a plus d'influence sur le régime de ces deux types de contrats. En effet, **l'article 1105 du Code civil** précise que les contrats nommés ou non sont soumis aux mêmes dispositions générales.

7) Contrat de gré à gré ou d'adhésion

Définition : **L'article 1110 du Code civil** **définit le contrat de gré à gré comme étant le contrat dont les stipulations sont négociables entre les parties.**

Définition : **Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.**

- **<u>Intérêt de la distinction :</u>**

L'article 1190 du Code civil prévoit qu'en cas de doute sur les dispositions contenues dans le contrat, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.
De plus, **l'article 1171 du Code civil** sanctionne dans les contrats d'adhésion les clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

8) Contrat consensuel ou formel (réel et solennel)

L'article 1172 du Code civil énonce que les contrats sont par principe consensuels en droit français. Cela signifie qu'ils se forment par la rencontre des seules volontés des parties.

C-Classification selon la qualité des contractants

La classification des contrats va ici dépendre de la qualité des parties à ces contrats. Il y a trois catégories de contrat dont la classification va dépendre de la qualité des contractants :

· Le contrat avec ou sans intuitu personae,
· Le contrat de consommation ;
· Le contrat commercial.

1) Le contrat avec ou sans intuitu personae

Dans ce type de contrat, la personne du cocontractant va avoir plus ou moins d'importance.

Définition : **Si le contrat est conclu *intuitu personae*, alors on dit qu'il est conclu en considération de la personne.**

Exemple : Le contrat de travail.

À retenir : **Cela veut dire que l'on a voulu contracter avec une personne en particulier ou avec une personne qui possède des qualités spécifiques.**

- **Intérêts de la distinction :**

L'intérêt principal est énoncé à **l'article 1134 du Code civil**. En effet, dans un contrat conclu *intuitu personae*, il sera possible de demander la nullité du contrat pour erreur sur la personne. Dans les contrats conclus sans *intuitu personae*, ce fondement de nullité ne pourra pas être soulevé.
De plus, la jurisprudence a admis que des contrats très personnels puissent être cédés, à condition que le débiteur cédé ait consenti à la cession.

2) Le contrat de consommation

> **À retenir :** **Si une partie au contrat est un consommateur ou un non professionnel (assimilation à un consommateur), alors le contrat est un contrat dit de consommation.**

- **Intérêt de la distinction :**

Les règles applicables seront ici celles du code de la consommation et non celles du Code civil.

3) Le contrat commercial

> **Définition :** **Si les deux parties ont la qualité de commerçant, alors le contrat sera commercial.**
>
> **Si une seule des deux est commerçante, il s'agira alors d'un contrat dit mixte.**

- **<u>Intérêt de la distinction :</u>**

Si le contrat est commercial, alors on lui appliquera les règles du code de commerce.

Si le contrat est mixte, alors la partie non commerçante pourra choisir de bénéficier des règles du code commerce, sans que la partie commerçante ne puisse les lui opposer.

> **Exemple :** Les litiges entre commerçants relèvent du tribunal de commerce. Dans un contrat mixte en cas de litige, la partie non commerçante pourra attraire le commerçant devant les juridictions commerciales ou civiles. Le commerçant, quant à lui, ne pourra attraire la partie civile que devant les juridictions civiles.

IV. La qualification des contrats

L'opération de qualification juridique est l'exercice central de la vie du juriste, c'est qui permet de donner vie juridiquement aux faits. Cette opération permet d'appliquer un régime juridique à des faits.

> **Attention :** **Il ne faut pas confondre avec l'interprétation du contrat qui est le travail que le juge opérera en cas de zone d'ombre dans le contrat. Il devra alors retrouver la volonté réelle des parties lorsqu'elles ont contracté.**

Question : Comment qualifier un contrat ?

Il vous faudra être capable de réussir à identifier l'obligation caractéristique du contrat. Celle-ci correspond **au but recherché par les parties** lorsqu'elles ont contracté et qui est caractéristique de l'obligation visée.

Attention : **L'obligation de payer ne sera jamais considérée comme caractéristique, puisqu'elle est commune à tous les contrats onéreux.**

Exemple : Dans le contrat de vente, l'obligation principale est celle du vendeur qui doit transférer la propriété du bien. Celle de l'acheteur est accessoire.